



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches</p> <p>Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Nicolas GORODETSKA Tel : 01 49 55 82 44 / 82</p> <p>Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne: / Réf. Classement : /</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2008-9622 Date: 22 juillet 2008</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes : néant

Objet : circulaire modificative des circulaires :

- DPMA/SDPM/C2007-9627 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la pêche de l'anchois en zone CIEM VIII – du 21 novembre 2007.
- DPMA/SDPM/C2007-9629 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche - du 21 novembre 2007.
- DPMA/SDPM/C2007-9630 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs - du 21 novembre 2007 modifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9601 du 4 mars 2008
- DPMA/SDPM/C2008-96 du 15 avril 2008 modifiant les circulaires les circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629 et DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007.

Bases juridiques :

- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la pêche de l'anchois en zone CIEM VIII – du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche - du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 - Mise en oeuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013 – mesure 23 – aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs - du 21 novembre 2007.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9601 - Avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 – du 4 mars 2008.

- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-96 du 15 avril 2008 modifiant les circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007.
- Note de service DPMA/SDPM/N2008-9610 du 6 mars 2008 mettant en œuvre le plan de sortie de flotte.
- Note de service DPMA/SDPM/N2008-9613 du 10 avril 2008 mettant en œuvre le plan de sortie de flotte.
- Note de service DPMA/SDPM/N2008-9617 du 23 juin 2008 mettant en œuvre le plan de sortie de flotte.
- Note de service DPMA/SDPM/N2008-9618 du 23 juin 2008 mettant en œuvre le plan de sortie de flotte.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des plans de sortie de flotte mis en œuvre par les circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007. Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, FEP.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes M. le Directeur des affaires maritimes – Sous-Direction des systèmes d'information M. le Directeur général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine M le directeur du GE-CFDAM

Article 1 : Enveloppes financières

1 Le paragraphe suivant figurant dans le préambule de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 du 21 novembre 2007 modifiée :

« une enveloppe financière de 4,417 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

Est remplacé par :

« une enveloppe financière de 6 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

2 Le paragraphe suivant figurant dans le préambule de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 du 21 novembre 2007 modifiée :

« une enveloppe financière de 35,918 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 ».

Est remplacé par :

« une enveloppe financière de 43 millions d'euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur les exercices 2007 et 2008 »

Article 2 : Délais pour la bourse d'échanges

2 Le paragraphe 5 du chapitre 3-C des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, du 21 novembre 2007 est complété dans chaque circulaire par :

« Dans le cadre de la liste complémentaire de dossiers retenus au titre du plan de sortie de flotte par la note de service DPMA/SDPM/N2008-9617 du 23 juin 2008, les demandeurs peuvent retirer leurs demandes de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 15 juillet 2008.

Les DRAM transmettent à la DPMA, sous le format de l'annexe 3, le 25 juillet 2008 la liste définitive des demandes, qui donnera les instructions pour l'engagement des dossiers.

Article 3 : Crédits

1 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de trois millions six cent mille euros (3 600 000 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »

Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

2 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de vingt-cinq millions huit cent mille euros (25 800 000 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »

Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

3 Le paragraphe introductif du chapitre 5 « Mise en œuvre financière du plan » de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un montant de neuf cent mille euros (900 000 euros) est imputé sur le programme 154 – Action 6 « gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 69 « ajustement de l'effort de pêche – plan de sortie de flotte au titre de la part Etat »

Le CNASEA procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part Etat + part FEP) au bénéficiaire. »

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable
ministériel

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation :

la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe DIDIER

Sylvie Alexandre